

FICHE 2

2/ L'avis d'intention de conclure un marché en MAPA

Le décret n° 2010-406 du 26 avril 2010, relatif aux contrats de concession de travaux publics et portant diverses dispositions en matière de commande publique, a complété le CMP par la disposition suivante :

« Pour rendre applicables les dispositions du premier alinéa de l'article L. 551-15 du code de justice administrative, le pouvoir adjudicateur publie au Journal officiel de l'Union européenne un avis, conforme au modèle fixé par le règlement (CE) n° 1564 / 2005 susmentionné, relatif à son intention de conclure un marché ou un accord-cadre dispensé d'obligations de publicité par l'effet des dispositions du présent code ou passé en application des articles 28 ou 30. » (article 40-1 du CMP)

L'avis d'intention de conclure suivi du respect du délai de suspension de signature de 11 jours permet au pouvoir adjudicateur, (PA), de fermer la voie du recours contractuel contre le marché passé en MAPA. Néanmoins, il n'est pas fait obligation au PA de faire publier un tel avis lors de ce type de procédure.

En cas d'absence d'accomplissement de ces formalités, la voie du recours contractuel est en conséquence laissée ouverte.

Conformément à l'article R. 551-7 du code de justice administrative, le délai de recours fixé par le législateur est de 6 mois à compter du lendemain du jour de conclusion du contrat.

Cependant, l'article R. 551-7 précité par le biais de l'article 85-1 du CMP réduit ce délai à 31 jours à la condition que le PA publie un avis d'attribution au JOUE informant de la conclusion d'un marché passé en MAPA. Le calcul de ce délai se fera à compter de la date de publication de cet avis.